

Douanes

● (2130)

M. Sharp: Madame le président, je ne pense pas réellement que le présent bill puisse avoir un rapport avec la question que l'on vient de poser. Le bill a pour objet de donner aux douanes canadiennes une juridiction sur un territoire où elles n'avaient pas juridiction jusqu'en 1964 quand la limite des eaux territoriales fut portée à 12 milles. Le bill n'a rien à voir avec les droits de traité ni les zones de pêche, il n'a pour objet que de permettre à nos inspecteurs douaniers d'exercer leur compétence sur un territoire porté à 12 milles au lieu des trois milles auxquels se limitaient nos eaux territoriales.

(L'article 3 est adopté.)

Sur l'article 4—*Contrebande de boissons et de narcotiques*

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le président, cet article évoque les pages les plus pittoresques de la littérature canadienne qui parle de la contrebande des vins, des alcools et de la bière dans les eaux canadiennes. Un grand nombre de récits romantiques ont été écrits à propos de ce genre d'activité au large de la côte de l'Atlantique, et même, certains députés le prétendent, de la côte du Pacifique. Je tiens de bonnes sources que plusieurs de ces récits comportent une bonne part de vérité. Quoi qu'il en soit, nous ne modifions pas la nature du délit ou autre chose du genre; nous changeons l'article de façon qu'il se rapporte non plus à la limite de trois milles mais à celle de douze.

M. Forrestall: Madame le président, j'espère ne pas trop m'éloigner du sujet à l'étude en demandant au ministre de bien vouloir faire un peu de lumière sur la façon dont le ministère du Revenu national compte procéder pour appliquer non seulement cette loi-ci mais toutes les autres lois semblables qui ont été modifiées? Peut-être pourrait-il nous dire si le gouvernement compte fournir au ministère du Revenu national une aide financière pour lui permettre de se doter d'une force maritime capable de faire respecter la loi jusqu'à limite de 12 milles.

Compte tenu de la présente modification et de celles qu'on prévoit apporter à d'autres mesures législatives dans un avenir prévisible, ou du moins dans le temps requis pour nous construire une flotte capable d'affronter la mer, peut-être aurons-nous besoin de navires supplémentaires pour répondre aux exigences de la mesure à l'étude et des autres lois envisagées. Nous nous plaçons peut-être dans une situation qui nous obligera à contrôler les activités jusqu'à la limite de 12 milles. Le ministre pourrait-il nous faire quelques observations à cet égard?

Allons-nous donner à un ministère qui dispose de moyens militaires la flotte nécessaire pour faire appliquer cette loi et les autres ou allons-nous rester sans moyen de surveillance? Le ministre pourrait-il faire une déclaration à cet égard?

M. Richardson: Madame le président, je doute fort que cet amendement à la loi sur les douanes ait un effet direct sur les opérations du ministère de la Défense nationale. Je puis dire au député que nous appuyons le ministère du

[M. Crouse.]

Revenu national quand celui-ci nous le demande. A diverses reprises, nous sommes intervenus pour des infractions aux règlements douaniers, mais cela ne fait pas partie de nos tâches habituelles. Nous intervenons uniquement quand d'autres ministères nous le demandent.

M. Forrestall: Madame le président, il s'agit aussi bien de nos mers territoriales, de nos zones de pêche territoriales, du golfe du Saint-Laurent et de nos eaux internes, ce qui comprend les lacs et les grandes rivières. Il y a là bien des endroits où nous ne voudrions pas envoyer des hommes dans des bateaux à moteur de 14 pieds.

Qu'est-ce que le gouvernement prévoit, à long terme, pour faire appliquer cette loi et les lois en général? Les Forces armées canadiennes ont dû plusieurs fois jouer le rôle d'agents de la paix, mais j'ai le regret de dire qu'à mon avis nos gens ne devraient pas jouer les policiers. Qu'on le veuille ou non, cela comprend une région d'eaux intérieures. Quel plan le gouvernement a-t-il prévu pour nous donner ce genre de flotte dans les délais voulus?

Nous ne pouvons pas envoyer nos navires de la classe DDH 280 à la poursuite de petits bateaux. Nos beaux navires de guerre auraient quelque difficulté à poursuivre les bateaux des trafiquants. Le délai est de cinq ans et, à l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de surveiller efficacement nos eaux. Y a-t-il un ministère qui ait prévu quelque chose pour faire respecter ces règlements?

M. Sharp: Madame le président, bien sûr il faudra au ministère du Revenu national plus de moyens pour surveiller les eaux territoriales et faire observer nos règlements douaniers. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles la présentation du bill a quelque peu tardé. Il a fallu un certain travail préparatoire pour répartir les responsabilités. Je ferais remarquer que ce bill n'a rien à voir avec les zones de pêche, mais qu'il s'agit uniquement d'un amendement à la loi pour indiquer 12 milles chaque fois qu'il est écrit 3 milles.

● (2140)

Le gouvernement reconnaît tout à fait qu'il importe de surveiller cette vaste zone de mer territoriale, de consacrer des fonds à cet effet et de s'y préparer. Comme mon collègue, le ministre de la Défense nationale l'a déclaré, ce n'est pourtant pas à son ministère de se préparer à cette éventualité. Il lui arrive d'endosser d'autres responsabilités. Le ministère de la Défense nationale peut être appelé à fournir une aide, mais il n'est pas fait pour cela.

M. Crouse: Je pense que la question soulevée par mon collègue n'a pas encore reçu de réponse du président du Conseil privé. On nous a dit que le ministre de la Défense nationale ou son ministère n'aurait pas à faire respecter la loi. Le président du Conseil privé nous a également déclaré que des mesures seront prises, mais il n'a pas été très explicite, il n'a indiqué ni leur nature exacte, ni à qui il incombera de fournir un navire capable d'aller dans l'Atlantique Nord, à une distance de 12 milles, pour examiner un navire en contravention avec le règlement sur la mer territoriale du Canada.